



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3000

Avis conforme délibéré le 3 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 mars et le 3 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3000, présentée le 13 février 2023 par la commune de Cruet (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2023 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Bauges en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Cruet (73) a pour objet notamment :

- de renforcer d'une part les prescriptions en toutes zones en matière de performance énergétique des constructions (habitat, bâtiments tertiaires, publics, d'activité, commerces) et de déploiement des énergies renouvelables sur les surfaces de stationnement, d'autre part en matière de gestion des eaux pluviales (priorité à l'infiltration à la parcelle) en compatibilité avec les orientations édictées au schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020;
- de majorer le coefficient d'emprise au sol maximal de 0,25 à 0,3 en zone Uc pour les constructions répondant aux critères de performance énergétique¹;
- d'ajuster la délimitation de la zone Ue dédiée à la zone d'activités de Cruet à celle du pôle d'activité existant permis par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Isère en Combe de Savoie approuvé le 19/02/2013, en y intégrant les parcelles cadastrées ZB 001, 002, 003, 039, 040 situées dans la continuité de l'urbanisation existante jusqu' à la rupture d'urbanisation constituée par la route RD 11 et initialement classées par erreur en zone A d'une surface globale de 7337 m²²;
- d'autoriser le changement de destination de deux bâtiments situés en zone A dans les secteurs de la Bollarde et de la Carrière ;
- de modifier l'objet et la superficie de l'emplacement réservé n°5 dédié initialement à la création d'une surface de stationnement de 410 m² (15 places) le long de la rue de la Chapelle, en vue de l'élargissement de la voirie et la création de 20 à 25 places de stationnement sur 680 m²;
- de modifier le principe d'accès aux parcelles concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 du Chaney;

Considérant que la délimitation de la Zone UE pour la zone d'activités de Cruet :

- est identifiée par le Scot Métropole Savoie 3, dont l'une des orientations est d'inscrire prioritairement le développement économique au sein des pôles économiques existants ;
- génère, en zone rouge Ri du PPRi, une imperméabilisation potentielle supplémentaire mais dont la surface constructible n'excédera pas 4700 m² compte tenu de l'existence d'une bande de recul imposée le long des fossés et cours d'eau, et reste encadrée par les conditions prévues par le zonage Ri du PPRi³;

Considérant que les modifications ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

- 1 "La construction devra justifier d'une performance énergétique des bâtiments telle que sa consommation d'énergie primaire soit inférieure à 48 kWh/m² par an et d'une couverture de 50 % de son énergie primaire (besoin en eau chaude sanitaire et chauffage) par des énergies renouvelables, en privilégiant l'énergie solaire."
- 2 8000 m² en incluant les surfaces de voirie.
- 3 Les constructions de bâtiments d'activités sont autorisés au sein de la zone Ri, sous condition de surélévation par rapport à la ligne de crue et de fournir une attestation PCS (alerte et secours) – Règlement du PPRi, p10

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient au Maire responsable du PLU de Cruet (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.